



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Services des Sécurité**s

Arrêté n°2021-SIDPC-141

portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R 3131-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2021-SIDPC-103 en date du 27 août 2021 portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne, prorogé par l'arrêté n°2021-SIDPC-115 en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'indicateur relatif au taux d'incidence en population générale est au-dessous du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés, brocantes, braderies, vide-greniers, et ventes au déballage ne peut pleinement garantir le respect de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que tout espace donnant lieu à des files d'attente est susceptible de générer une densité de population importante ;

Considérant que les cérémonies publiques et défilés sont de nature à créer des rassemblements ne permettant pas le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port du masque est obligatoire, en extérieur, dans les marchés, brocantes, braderies, vide-greniers et ventes au déballage.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des parcours des cérémonies publiques et manifestations au sens de l'article L211-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire dans tout espace extérieur donnant lieu à des files d'attente.

Article 4 : Les obligations du port du masque susmentionnées s'appliquent à l'ensemble du département de la Vienne.

Article 5 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux établissements, lieux, services et événements dont l'accueil est soumis à la présentation du pass sanitaire, sauf si l'exploitant ou l'organisateur le rend obligatoire ;
- aux enfants de moins de onze ans ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui respectent les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : L'arrêté n°2021-SIDPC-103 portant obligation du port du masque dans les zones à forte fréquentation du département de la Vienne, prorogé par l'arrêté n°2021-SIDPC-115 en date du 10 septembre 2021 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et jusqu'au lundi 15 novembre 2021 inclus.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le **15 OCT. 2021**

La préfète de la Vienne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal CASTELNOT', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Chantal CASTELNOT

Direction départementale de la Vienne

Poitiers, le 15 octobre 2021

Avis sanitaire de l'ARS concernant les mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Vienne

Préambule :

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire dans l'ensemble du territoire de la République.

Il est complété par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et que les Préfets de département sont compétents à arrêter pour leur territoire, afin de contenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre.

Après prise en compte des données épidémiologiques, de couverture vaccinale, de circulation des variants, et d'efficacité vaccinale, le Haut Conseil de Santé Publique dans son avis du 15 juin 2021, recommande de lever l'obligation du port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie.

L'analyse des données épidémiologiques relatives à la Covid 19 (Santé publique France) concernant le département de la Vienne en date du 15 octobre 2021 montre une diminution du taux d'incidence par rapport à la semaine précédente qui passe de 29,3 à 22,6/100 000 habitants.

De plus, le taux de positivité est de 0,8 %.

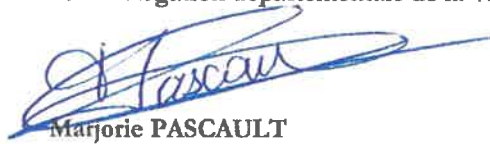
Par ailleurs, au 14 octobre 2021, le nombre d'hospitalisations liées à la Covid19 est de 11, dont 1 personne actuellement en réanimation pour cause de Covid19. En outre, le nombre de clusters actifs en Vienne est, à ce jour, de 1.

Ainsi, l'analyse des indicateurs épidémiologiques de la COVID-19 dans le département de la Vienne entre les semaines 40-2021 et 41-2021 est en faveur d'une diminution de la circulation virale du SARS-CoV-2, passant en-dessous du seuil d'alerte situé à 50/100 000 habitants.

Par ailleurs, la vaccination continue de progresser puisque 78,8% de la population de la Vienne bénéficie d'au moins 1 dose, et 76,8% bénéficie d'un schéma vaccinal complet.

Ainsi, l'évolution de la situation épidémiologique du département justifie que l'obligation du port du masque en extérieur soit levée, à l'exception des espaces extérieurs présentant une forte densité de personnes.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du pôle service public de proximité
de la délégation départementale de la Vienne**



Marjorie PASCAULT